

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 231287

FRANCLAIR SIGNALISATION
Société Anonyme au capital de 480.000 euros
Siège social : 275 rue de Clermont 60000 Beauvais
383 765 799 RCS BEAUVAIS

DU 20 JUIL 2003

PROCES VERBAL

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 913373

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 AVRIL 2003

EXTRAIT

« ...

II - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée attestant, en application de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,
- du projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,
- et après avoir constaté que :
- La Société remplit les conditions légales fixées par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la transformation d'une société anonyme en société d'une autre forme,
- La Société remplit les conditions légales nécessaires à toute société par actions simplifiée,

décide, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts, de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation prendra effet à compter de l'adoption des nouveaux statuts et n'entraînera ni modification de l'activité de la Société, ni la création d'un être moral nouveau, ni modification du régime fiscal de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, approuve le projet de nouveaux statuts qui constituent dorénavant les statuts de la Société nouvellement transformée en société par actions simplifiée.

L'associé, prenant acte de l'adoption des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société de société anonyme en société par actions simplifiée à compter de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

1

Septième résolution

L'associé, en conséquence de la décision de transformation :

- constate que les mandats du Président du Conseil d'administration et de l'ensemble des administrateurs de la Société ont pris fin par le simple effet de la transformation en société par actions simplifiée,
- décide de nommer, Monsieur Jean-Marie JOLIVET demeurant 22 Avenue de Vaucresson 78150 LE CHESNAY, en qualité de Président de la Société nouvellement transformée, à compter de la présente résolution et pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de la Société prise dans l'année au cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat,
- décide que, conformément aux statuts de la Société transformée, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société réservent à un autre organe social,
- décide, à titre de règle interne à la Société, mais qui s'impose au Président, que celui-ci pourra exercer seul les pouvoirs dont la liste énonciative, partie intégrante de la présente résolution, figure en annexe.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Huitième résolution

L'associé unique décide, en tant que de besoin, que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant sont maintenus jusqu'à l'expiration normale de leur mandat en cours.

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant ont fait savoir, chacun en ce qui les concerne, qu'ils acceptaient le maintien de leurs fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire de poursuivre l'exercice desdites fonctions au sein de la Société ainsi transformée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Neuvième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Extrait Certifié conforme
En quatre exemplaires

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE BEAUVAIS

Le 20/06/2003 Bordereau n°2003/490 Case n°19

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 24 € Pénalités : 1 €

Total liquidé : cent neuf euros

Montant reçu : cent neuf euros

Le Contrôleur




Jean-Marie JOLIVET
Président

DU 20 JUIL 2003

FRANCLAIR SIGNALISATION
Société Anonyme au capital de 480.000 euros
Siège social : 275 rue de Clermont 60000 Beauvais
383 765 799 RCS BEAUVAIS

P C.S. Beauvais
N° Réf.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FEVRIER 2003

Procès-Verbal

EXTRAIT

« ...

4. Transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président propose au Conseil d'administration d'envisager la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation permettrait de simplifier et de rationaliser le mode de fonctionnement des organes de direction et des assemblées générales. Elle aurait également pour conséquence une réduction des coûts de gestion.

La transformation serait réalisée suivant la procédure prévue par les articles L. 225-243 à L. 225-245 du code de commerce et prendrait effet à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du code de commerce, ni modification de son activité et de son régime fiscal.

Le Président explique au Conseil les modalités de la représentation et de la direction de la société par actions simplifiée telles qu'elles ressortent des dispositions statutaires projetées. Il indique que la transformation de la Société en la forme de société par actions simplifiée mettra fin, de façon automatique, aux mandats du Président du conseil d'administration et des administrateurs.

Dans l'hypothèse de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de l'adoption du projet de statuts, le Président demande au Conseil qu'il soit proposé de nommer Monsieur Jean-Marie JOLIVET, actuel Président de la SA, en qualité de Président de la société par actions simplifiée, pour une durée de six ans.


Le Président de la société par actions simplifiée serait investi, à l'égard des tiers, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social. A titre de règle interne de la Société, les pouvoirs du Président seraient déterminés par l'associé unique.

Le Président propose au Conseil de confirmer, en tant que de besoin, dans leurs fonctions respectives de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, le Cabinet COGENA et Monsieur Gilles MERCIER, jusqu'à expiration de leur mandat.

Après examen, le Conseil, approuve le projet de transformation et le projet de nouveaux statuts. Il délègue au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mener à bien ce projet de transformation qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

... »

extrait certifié conforme
En deux exemplaires

Jean-Marie JOLIVET
Président 

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

231287
DU 20 JUIL 2003

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 91 0373

FRANCLAIR SIGNALISATION

STATUTS

SAS unipersonnelle
avec Président

**Société par action simplifiée au capital de 480.000 EUROS. Siège social sis 275 rue de
Clermont 60000 BEAUVAIS immatriculée sous le numéro 383 765 799 RCS
BEAUVAIS**

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2003

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[Signature]

1

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

A la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2003, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables, par les stipulations des présents statuts, et à défaut, par les dispositions légales applicables à la société anonyme.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme sociale de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

FRANCLAIR SIGNALISATION

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

275 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 13/12/1991.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, l'installation, la commercialisation, l'importation, l'exportation, de tout matériel de signalisation et tous articles similaires ou connexes ;

A cet effet, elle pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques tous objets mobiliers et matériels ;

1

- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- faire toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt mille (480.000) Euros.

Il est divisé en trente mille (30.000) actions de 16 Euros nominale, toutes de même catégorie.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de la Société prise dans l'année au cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de l'associé unique.

1
h

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure de l'associé unique.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société, mais qui s'impose au Président, les pouvoirs que le Président pourra exercer seul, seront déterminés par l'associé unique, lors de la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure. Tout autre pouvoir ne pourra être exercé par le Président qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée à l'associé unique, et sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 11 - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints est faite, sur proposition du Président, par l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux adjoints peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle

1

nomination, sauf décision contraire de l'associé unique, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur démission ou, la décision de l'associé unique, y mettant fin, à sa seule discrétion.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints peuvent être révoqués librement, sur proposition du Président, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de l'associé unique.

La cessation, pour quelque que cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ou dans une décision postérieure de l'associé unique.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la Société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs selon les modalités précisées à l'article 9 in fine mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints pourront percevoir, au titre de leur mandat de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision de l'associé unique. En cas de cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint.

1

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président ou son ou ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, intervenue directement ou par personne interposée au cours d'un exercice social, doivent a posteriori être transmises, pour information, par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes dans les quatre-vingt dix (90) jours suivants la date de clôture de l'exercice social considéré.

Le Président donnera a posteriori avis à l'associé unique desdites conventions intervenues au cours de l'exercice social considéré à l'occasion de la décision de l'associé unique au terme de laquelle celui-ci statuera sur les comptes de la Société au titre dudit exercice social. Il sera fait mention de ces conventions dans un procès-verbal de décision de l'associé unique.

TITRE IV REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 432_6 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Au cours de chaque exercice social et préalablement à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes annuels de la Société, le Président ou toute personne dûment mandaté par le Président communique au comité d'entreprise, au cours d'une réunion, les comptes de l'exercice écoulé arrêtés comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, le rapport de gestion contenant notamment un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de ses perspectives d'avenir, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, le rapport général du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V EXERCICE SOCIAL ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1

ARTICLE 18 - ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Les décisions qui doivent être prise par l'associé unique de la Société sont (i) celles dont les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique, ainsi que toutes celles qui ne sont pas, de part les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts, attribués au Président, à un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, et/ou à tout autre organe de la Société.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique les décisions suivantes :

- modification du capital social et son amortissement,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination et la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints et la détermination de leurs pouvoirs,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966,
- toute modification des présents statuts,

1

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

19.2 Les décisions de l'associé unique sont prises sur l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par lui, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à sa disposition au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels et leurs annexes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé par l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par l'associé unique.

Les registres sont conservés au siège social de la Société ou tout autre lieu choisi par l'associé unique.

1

TITRE VII

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales et notamment dotation de la réserve légale, sera au choix de l'associé unique, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre l'associé unique, le dirigeant et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la loi.

h

cogéna

Compagnie Générale d'Audit

19, rue Jules Ferry
B.P. 10976
60009 BEAUVAIS Cedex

Téléphone : 03 44 15 60 95
Télécopie : 03 44 45 05 95

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU 19 JUIL 2003

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 913373

Commissariat aux Comptes
Expertise Comptable

GREFFE

SOCIÉTÉ S.A. FRANCLAIR SIGNALISATION

275, rue de Clermont

60000 BEAUVAIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

cogena

Compagnie Générale d'Audit

Commissariat aux Comptes
Expertise Comptable

19, rue Jules Ferry
B.P. 10976
60009 BEAUVAIS Cedex

Téléphone : 03 44 15 60 95
Télécopie : 03 44 45 05 95

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET A LA TRANSFORMATION**

***SUR LA TRANSFORMATION
de la S.A. FRANCLAIR SIGNALISATION
en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE***

***Société Anonyme au capital de 480 000€
Siège social à BEAUVAIS (Oise) – 275, rue de Clermont -
- RCS Beauvais B 383 765 799 -***

présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2003

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce, nous sommes chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

En qualité de commissaire aux comptes, nous devons également nous assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En application de l'article L 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2002, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 28/03/2003 et dont le bilan est joint au présent rapport.

Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes professionnelles applicables en France.

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et nous n'avons pas relevé d'avantage particulier consenti à des associés ou à des tiers.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, votre société :

- A bien plus de deux ans d'ancienneté,
- A fait approuver au moins les comptes de ses deux premiers exercices.

Dès lors, nous ne voyons pas d'obstacle juridique à sa transformation en S.A.S.

Fait à Beauvais,
Le 28 mars 2003



Pour la S.A.R.L. COGENA
Marc HUBLÉ, Commissaire à la transformation

FRANCLAIR

31 décembre 2002

BILAN ACTIF

	31 décembre 2002			31 décembre 2001
	Montants bruts	Amortissements	Montants nets	Montants nets
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Concessions, brevets et droits similaires	102 063	99 243	2 820	5 975
Fonds commercial	527 474		527 474	527 474
Autres immobilisations incorporelles				
S/TOTAL	629 536	99 243	530 293	533 448
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	42 686		42 686	42 686
Constructions	445 512	104 282	341 230	333 029
Installations techniques, matériel, outillage	846 062	666 913	179 149	237 787
Autres immobilisations corporelles	232 120	192 156	39 964	63 289
Immobilisations en cours et avances				2 017
S/TOTAL	1 566 380	963 351	603 029	678 807
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (1)				
Titres de participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	23 628		23 628	21 648
S/TOTAL	23 628		23 628	21 648
ACTIF IMMOBILISE	2 219 544	1 062 593	1 156 950	1 233 903
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, produits finis, marchandises	624 057		624 057	644 291
En-cours de production				
CREANCES ET COMPTES DE REGULARISATION				
Créances clients et comptes rattachés	1 237 257	24 246	1 213 011	1 418 676
Autres créances	117 525		117 525	44 189
Comptes de régularisation	10 409		10 409	18 515
PLACEMENTS ET DISPONIBILITES				
	443 656		443 656	232 208
ACTIF CIRCULANT (2)	2 432 904	24 246	2 408 658	2 357 879
TOTAL GENERAL	4 652 448	1 086 839	3 565 609	3 591 782

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont à plus d'un an

COGENA
Commissaire aux Comptes